



Cahier spécial des charges Bxl -15017

Accord-cadre

Procédure Ouverte avec publication belge
et européenne

Marché de services

« Audit projets de développement »

Table des matières

1	Généralités	6
1.1	Dérogations à l'AR du 14.01.2013	6
1.2	Le pouvoir adjudicateur	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4	Règles régissant le marché	7
1.5	Définitions	7
1.6	Confidentialité	9
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	9
1.6.2	Confidentialité	9
1.7	Obligations déontologiques	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots	11
2.4	Postes	11
2.5	Durée du contrat cadre	11
2.6	Variantes	12
2.7	Option	12
2.8	Quantités	12
3	Procédure	13
3.1	Procédure visant la conclusion du marché	13
3.1.1	Mode de passation	13
3.1.2	Publicité	13
3.1.2.1	Publicité officielle	13
3.1.2.2	Publicité complémentaire	13
3.1.3	Informations/Forum	13
3.1.4	Offre	13
3.1.4.1	Données à mentionner dans l'offre	13
3.1.4.2	Emploi des langues	16
3.1.4.3	Délai d'engagement de l'offre	16
3.1.5	Modalités d'introduction des offres	16
3.1.5.1	Via e-tendering	16

3.1.5.2	La signature électronique de l'offre.....	17
3.1.5.3	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	17
3.1.5.4	Date limite de réception et ouverture des offres initiales.....	18
3.1.6	Prix	18
3.1.6.1	Détermination des prix	18
3.1.6.2	Éléments inclus dans le prix.....	18
3.1.7	Sélection des soumissionnaires	20
3.1.7.1	Document unique de marché européen (DUME)	20
3.1.7.2	Motifs d'exclusion	21
3.1.7.3	Conflit d'intérêts et mécanisme du « tourniquet ».....	22
3.1.7.4	Critères de sélection	22
1	Critères de capacité financière	22
2	Critères de capacité technique	23
3.1.8	Evaluation des offres.....	25
3.1.8.1	Régularité des offres	25
3.1.8.2	Critère d'attribution.....	26
3.1.9	Attribution du marché	27
3.1.10	Conclusion de l'accord-cadre	27
4	Conditions contractuelles et administratives particulières.....	28
4.1	Définitions (art. 2).....	28
4.2	Correspondance avec le prestataire de services (art. 10).....	28
4.3	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	28
4.4	Sous-traitants (art. 12 à 15)	29
4.5	Confidentialité (art. 18).....	30
4.6	RGPD	30
4.7	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	31
4.8	Cautionnement (art. 25 à 33).....	32
4.9	Conformité de l'exécution (art. 34)	33
4.10	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	33
4.10.1.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	33
4.10.1.2	Révision des prix (art. 38/7).....	34
4.10.1.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 34	
4.10.1.4	Circonstances imprévisibles.....	35
4.10.1.5	Clause de révision (art. 38) : remplacement de l'expert	35
4.10.1.6	Clause de révision (art. 38) : cas éventuel ajout d'un pays où Enabel sera actif.....	36

4.11	Modalités d'exécution (art. 146 e.s.)	36
4.11.1	Bon de commande et délais d'exécution	36
4.11.2	Phases des missions	36
4.11.3	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	38
4.11.4	Vérification des services (art. 150)	39
4.11.5	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	39
4.11.6	Sécurité	40
4.12	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-53 et 154-155)	40
4.12.1	Défaut d'exécution (art. 44)	40
4.12.2	Amendes pour retard (art. 46-154)	41
4.12.3	Mesures d'office (art. 47-155)	41
4.13	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	41
4.13.1	Réception technique	42
4.13.2	Réception provisoire par mission	42
4.13.3	Réception définitive du marché	42
4.14	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	42
4.15	Litiges (art. 73 de l'AR du 14.01.2013)	43
5	Termes de référence	44
5.1	Présentation générale	44
5.2	Description des prestations	44
5.2.1	Services d'audit : types d'audits	44
5.2.1.1	Audits financiers	44
5.2.1.2	Vérification de dépenses	45
5.2.1.3	Audits systèmes	45
5.2.1.4	Audits mixtes (financiers conjoints à des audits systèmes)	45
5.2.2	Définition des normes	46
5.3	Objectifs de l'audit	47
5.3.1	Audits financiers	47
5.3.1.1	Le reporting financier & les opérations du projet	47
5.3.1.2	Reporting financier	48
5.3.1.3	Comptabilité	48
5.3.2	Audits systèmes	48
5.3.2.1	Contrôles internes pertinents pour l'audit	48
5.3.2.2	Domaines de contrôle interne	49
5.4	Tests et procédures	50

5.4.1	Tests et procédures dans les audits financiers	50
5.4.1.1	Planning.....	50
5.4.1.2	Conduite – système de contrôle interne et tests de contrôle	50
5.4.1.3	Conduite – Contrôles de substance	50
5.4.2	Tests et procédures dans les audits systèmes	51
5.4.2.1	Constat général	51
5.4.2.2	Planning.....	51
5.4.2.3	Conduite – système de contrôle interne et tests de procédures	51
5.4.3	Tests et Procédures dans le cadre d’un audit mixte (financier et systèmes)	51
5.5	Contenu des rapports	52
5.5.1	Définition et classification des observations de l’audit	52
5.5.2	Recommandations de l’audit	52
5.5.3	Commentaires.....	52
5.5.4	Opinions d’audit.....	53
5.5.4.1	Audits financiers.....	53
5.5.4.2	Audits systèmes	54
5.6	Exigences imposées aux Auditeurs	55
5.6.1	Constat général	55
5.6.2	Qualifications et expérience	55
5.6.3	Composition de l’équipe	55
6	Formulaire	56
6.1	Identification du soumissionnaire.....	56
6.2	Formulaire d’offre de Prix.....	57
6.3	Tableau « Profil expert ».....	60
6.4	Déclaration d’intégrité pour les soumissionnaires	63
6.5	DUME	65
6.6	Liste des sous-traitants	89
6.7	Attestation d’exclusivité de l’expert(e).....	90
6.8	Récapitulatif des documents à remettre	91

1 Généralités

1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il n'est pas dérogé aux articles des Règles générales d'exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, ci-après aussi l'adjudicateur du présent marché public, est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), appelée « Enabel » suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour le présent marché public, Enabel est valablement représentée par Monsieur Danny Verspreet, Director Finance & IT et Madame Inge Janssens, Manager Global Procurement Services.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;
- la loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation internationale du travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de

travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris du 12 décembre 2015 ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'État fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, M.B. 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'État belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019

1.4 Règles régissant le marché

Le marché est soumis au droit belge et est régi par les clauses du présent cahier spécial des charges.

Sans préjudice des autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables, et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, il est également soumis aux clauses et conditions suivantes, en ce compris leurs éventuelles modifications :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Les circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>

Sont également d'application au présent contrat :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Sont également applicables toutes les modifications ultérieures apportées aux textes précités par des dispositions entrées en vigueur au plus tard la veille du jour ultime pour le dépôt des offres.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

- L'adjudicateur / le pouvoir adjudicateur : Enabel ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Signature électronique : des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;
- Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : l'avis de marché et le cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- E-tendering: La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans la version coordonnée de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que tous ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin et transparence, et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues sur le plan international par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire preuve d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution et, le cas échéant, trancher le litige.

Voir également le point 4.15 Litiges (articles 73 de l'AR du 14.01.2013).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article 2, 21°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2.2 Objet du marché

Le présent marché vise la conclusion d'un contrat-cadre pour :

La réalisation d'audits de projets de développement

Les prestations attendues sont détaillées à la partie 5- Termes de référence.

Accord-cadre

Le présent marché est passé selon la modalité de l'accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016.

Le présent marché établit les termes régissant les marchés à passer au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

La conclusion du présent accord-cadre ne confère aucune exclusivité à l'attributaire. Le pouvoir adjudicateur (à savoir Enabel) peut, pendant toute la période de validité du présent accord-cadre, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier des charges par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. L'adjudicataire ne pourra, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

2.3 Lots

Le marché est composé d'un seul lot.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

Voir inventaire (Formulaire 6.2 – Formulaire d'offre de prix)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du contrat cadre

Le marché débute le premier jour de calendrier suivant la notification de sa conclusion et est conclu pour une durée de **48 mois**.

Pendant cette durée, le pouvoir adjudicateur peut passer des commandes (marchés subséquents), sans toutefois pouvoir dépasser les quantités maximales fixées au point 2.8 ci-après.

Sans préjudice des éventuelles mesures d'office, le contrat est résiliable chaque année par le pouvoir adjudicateur, moyennant un préavis de 90 jours calendrier avant la date anniversaire du contrat, à signifier par lettre recommandée.

Par ailleurs, si le prestataire se rend coupable de manquements, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 47 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

La résiliation du contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne aucun droit à indemnités dans le chef de l'adjudicataire.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Il n'y a ni variante exigée, ni variante autorisée.

Les variantes libres sont interdites.

2.7 Option

Il n'y a ni option exigée, ni option autorisée.

Les options libres sont interdites.

2.8 Quantités

Le présent marché est un marché à bordereau de prix. Les prix unitaires pour les différents postes sont forfaitaires.

Les commandes seront acquittées sur la base des services réellement commandés et prestés.

A titre purement indicatif, le pouvoir adjudicateur estime les prestations entre 60 à 65 missions par an (quantités présumées) avec une quantité maximale de 80 missions par an (soit une quantité totale maximale de 320 missions). La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de ce marché.

Le pouvoir adjudicateur ne s'engage pas à commander les quantités maximales précitées, qui ne constituent donc pas les quantités auxquelles l'adjudicataire a droit. Par contre, si les quantités maximales sont atteintes, l'accord-cadre a épuisé ses effets et plus aucune commande ne peut être passée dans le cadre dudit marché.

3 Procédure

3.1 Procédure visant la conclusion du marché

3.1.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte avec publicité belge et européenne.

3.1.2 Publicité

3.1.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne.

3.1.2.2 Publicité complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site web d'Enabel : www.enabel.be

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur le site web de l'OCDE.

3.1.3 Informations/Forum

L'attribution de ce marché est coordonnée par Célie Van Audenhaege, Procurement Partner (celie.vanaudenhaege@enabel.be).

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours inclus avant la date de limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit sur le forum disponible sur la plateforme e-procurement et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception sur le forum, le plus rapidement possible, et au plus tard, 7 jours de calendrier avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. L'aperçu des questions et réponses n'ayant pas fait l'objet d'un avis rectificatif ou d'un complément d'information publié dans les canaux officiels sera publié sur le site Enabel au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres. Les avis rectificatifs et/ou les compléments d'information ayant fait l'objet d'une publication officielle seront également publiés sur le site Enabel.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées, via la plateforme e-Procurement, au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.

Conformément à l'article 81 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, lorsqu'un opérateur économique découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres.

3.1.4 Offre

3.1.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires de la Partie 6 :

- Le formulaire 6.1 – Identification du soumissionnaire ;
- Le formulaire 6.2 - Le formulaire d'offre de prix ;
- Le formulaire 6.3 – Tableau profil expert ;
- Le formulaire 6.4 - Déclaration d'intégrité des soumissionnaires ;
- Le formulaire 6.5 – DUME ;
- Le formulaire 6.6 – La liste des Sous-traitants ;
- Le formulaire 6.7 – Attestation d'exclusivité ;

Les soumissionnaires sont tenus de compléter les formulaires d'offre joint au présent cahier spécial des charges. A défaut d'utiliser ces formulaires, ils supportent l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'ils ont utilisés et lesdits formulaires.

Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve à priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

À défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le(s) formulaire(s).

Le soumissionnaire joint également à son offre :

- tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative et les critères d'attribution ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- Le formulaire 6.1 – Identification du soumissionnaire ;
- Le formulaire 6.4 - Déclaration d'intégrité des soumissionnaires ;
- Le formulaire 6.5 – DUME ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités (par exemple, des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et/ou les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.1.7.4 Critères de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le soumissionnaire répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En cas de recours à la capacité d'autres entités, ces dernières doivent joindre :

- Le formulaire 6.1 – Identification du soumissionnaire ;
- Le formulaire 6.4 - Déclaration d'intégrité des soumissionnaires ;
- Le formulaire 6.5 – DUME ;

En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, les soumissionnaires ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d'entreprise
- le prix unitaire forfaitaire /les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le pourcentage de la TVA
- le nom de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre (les documents attestant de cette compétence de signature étant joints à l'offre)
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou auprès d'une institution équivalente pour les soumissionnaires étrangers
- les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Lorsque le DUME doit être rempli, cette mention est indiquée dans la partie II.B du DUME.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre ne peut contenir ni renvoyer à des conditions générales ou particulières. Si tel est le cas, l'offre pourra être considérée comme entachée d'une cause d'irrégularité matérielle et le pouvoir adjudicateur pourra l'écarter pour ce seul motif. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce donc automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le présent cahier spécial des charges. Les propositions présentées par le soumissionnaire en réponse aux clauses contractuelles ou aux questions complémentaires posées par le pouvoir adjudicateur constituent des engagements de sa part. Le contenu de son offre fera d'ailleurs partie intégrante du contrat de même que les précisions qu'il donnera aux demandes d'éclaircissements qui lui seront éventuellement adressées.

Du fait du dépôt de l'offre, le soumissionnaire reconnaît également avoir obtenu tous les renseignements qu'il désirait et avoir établi son offre en toute connaissance de cause, rien ne lui étant vague ou inconnu.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

En déposant son offre, le soumissionnaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance de tous les documents du marché ;
- Être conscient de la portée et des spécificités de l'exécution du marché ;

- Avoir reçu tous les renseignements souhaités ;
- Avoir formulé toutes les remarques et avoir posé toutes les questions qu'il estimait nécessaires, tant pour l'établissement et l'introduction de son offre que pour l'exécution concrète du marché ;
- Ne pas avoir découvert de fautes et/ou défauts dans les documents du marché qui, de par leur nature, rendraient le calcul du prix et la comparaison des offres impossibles ;
- Avoir calculé le prix de son offre en toute connaissance de cause ;
- Avoir calculé le montant de son offre, en tenant compte de cette connaissance du marché et avec les moyens qu'il convient d'affecter à sa parfaite exécution ;
- Accepter toutes les clauses des présents documents du marché, même si elles divergent de ses propres conditions de facturation et/ou de vente (lorsque le soumissionnaire indique d'autres conditions de facturation et/ou de vente, celles-ci ne seront pas d'application).

3.1.4.2 Emploi des langues

Le soumissionnaire rédige son offre en français, en néerlandais ou en anglais. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de faire traduire des documents, attestations et autres annexes à l'offre qui seraient rédigés dans une autre langue.

3.1.4.3 Délai d'engagement de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

3.1.5 Modalités d'introduction des offres

3.1.5.1 Via e-tendering

Conformément aux règles applicables aux moyens de communication, seules les offres introduites par des moyens électroniques sont acceptées.

Par conséquent, le dépôt de l'offre sur papier n'est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que de l'offre introduite par voie électronique.

Pour ce marché, la soumission électronique d'une offre se fait via les applications internet du service fédéral e-Procurement, à savoir la plateforme E-Procurement (<https://www.publicprocurement.be/supplier/>).

Pour plus d'informations concernant l'enregistrement ou la connexion sur la plateforme, veuillez consulter le manuel disponible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.publicprocurement.be/> ;

https://bosa.service-now.com/csp?id=csp_taxonomy_topic&topic_id=07579f1087fe65102d55964cbbbb358e

L'usage de la plateforme impose certaines limites techniques lors du chargement des documents :

- La taille maximale d'une offre, autrement dit la somme de la taille des fichiers qui la composent, est limitée à 350 Mb.
- La taille maximale d'un fichier est limitée à 80 Mb.
- Le nombre maximum de document chargés pour une offre est limité à 50 documents.
- Pour télécharger un fichier dont la taille dépasse la limite précédemment citée, il faut compresser ce fichier dans une archive ZIP.

Le format des documents doit être le format .pdf ou un format équivalent.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle sera écartée. L'offre ne peut davantage être introduite sur papier.

3.1.5.2 La signature électronique de l'offre

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique e-Procurement.

Les documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent. Celui-ci doit être signé selon la signature électronique qualifiée du représentant légal (ou du mandataire) du soumissionnaire.

Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette obligation s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée n'est pas une signature électronique qualifiée recevable.

ATTENTION

Avant d'introduire leur offre, il est conseillé aux soumissionnaires de tester la procédure de dépôt des offres via le site de e-Procurement.

Il est également recommandé aux soumissionnaires de vérifier s'ils disposent des certificats/e-token pour pouvoir signer leur offre via e-Procurement. De plus amples d'informations se trouvent sur le site : <http://www.publicprocurement.be>

3.1.5.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé par le biais d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.1.5.4 Date limite de réception et ouverture des offres initiales.

L'offre est introduite, avant le :

28 juillet 2025, 14 :00 (BXL) via la plateforme e-tendering.

L'ouverture des offres se déroule via la plateforme e-tendering.

3.1.6 Prix

3.1.6.1 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement commandées et exécutées.

En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix. A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire lui fournit, préalablement à l'attribution du marché, toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix offerts.

3.1.6.2 Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prestataire de services proposera ses tarifs journaliers en euros HTVA pour des missions en présentiel et des missions à distance (revue documentaire).

Le système de taxation est défini selon le donneur d'ordre et l'entité payante. Les bons de commande sont signés par le siège d'Enabel.

Dans son offre, le soumissionnaire mentionne, dans un poste distinct, le taux de TVA applicable pour un marché subséquent signé par le siège d'Enabel à Bruxelles. Il est porté à l'attention des soumissionnaires qu'Enabel est un non-assujetti au sens des articles 21 et 21 bis du Code belge de la TVA, ainsi qu'au sens de l'article 59 de la Directive 2006/112/CE. Cela implique que la TVA sera due par le prestataire des services, selon les règles de l'Etat du prestataire des services.

Il est porté à l'attention des prestataires que l'acquiescement des taxes dues, y compris sur la valeur ajoutée, est de leur entière responsabilité. Enabel ne peut en aucun cas être considérée comme redevable ou solidairement responsable en cas de litige ou recours d'une quelconque autorité concernant l'exigibilité ou le paiement de ces taxes.

Enabel pourra fournir un appui pour l'obtention d'informations (par exemple en fournissant les contacts appropriés ou en orientant les prestataires vers les documents utiles) mais est exonérée de toute responsabilité quant à la délivrance et l'exhaustivité de ces renseignements.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le cas échéant les per diem (pour les déplacements consécutifs à un déplacement réel dans le cadre d'une mission terrain) et les frais d'hébergement ;
- Les transports locaux (par exemple, navette vers et depuis l'aéroport), en dehors des déplacements mentionnés ci-dessous, et assurance ;
- Les frais de visa et de passeport ;
- Les éventuels frais de vaccination ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Mais également les frais de communication (internet compris), les frais administratifs et de secrétariat, les frais de photocopie et d'impression, le coût de la documentation relative aux services éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Cette liste est simplement illustrative et aucunement exhaustive.

Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les prix proposés :

- Les transports internationaux par avion pour la réalisation de mission dans un pays d'intervention : les billets d'avion pour les vols internationaux (et le cas échéant, le trajet en train vers un aéroport international) entre le pays du domicile de l'expert et le lieu de prestation sont organisés et pris en charge par le service voyage Enabel (billet en classe économique).

Le choix de l'itinéraire sera conditionné par la combinaison la plus logique entre :

- Le meilleur itinéraire acceptable (tenant compte du trajet le plus direct, limitant les émissions de CO₂) ;
- Le tarif applicable le meilleur marché (classe économique) en tenant compte des conditions référentielles définies par les contrats dont Enabel dispose avec les compagnies aériennes pour les billets achetés par le service voyage d'Enabel ;
- Les dates de voyage demandées pour l'organisation de la mission.

Les billets achetés par le service voyage d'Enabel concernent uniquement les compagnies aériennes IATA.

- Les transports professionnels dans le pays (par avion/en voiture/...) où se déroule la mission de terrain : ces transports sont en règle générale organisés par Enabel. Ponctuellement, les petits déplacements (taxi local, déplacements hôtel-bureau/atelier) seront à charge du prestataire de services.

Attention :

- Le tarif (en présentiel ou à distance) est payé pour tous les jours de travail effectif et reste identique, même s'il s'agit d'un jour de week-end ou d'un jour férié, selon le planning de travail accepté.
- Les jours de travail effectifs sont de véritables jours de travail consacrés à des services d'audit uniquement ; ils n'incluent donc pas les réunions d'ouverture et de clôture, ni le temps consacré aux déplacements.
- Le soumissionnaire fournira également une proposition de prix unitaires tout inclus (deux auditeurs) pour des journées supplémentaires pouvant être ajoutées au moment de la commande, celles-ci ne pouvant excéder les 3 jours au maximum pour deux personnes, soit 6 hommes/jour.
- Les prix sont définis pour une équipe composée de deux personnes ; toutefois, à qualité équivalente et en fonction du contexte, la commande spécifique peut opter pour d'autres configurations. En d'autres termes, Enabel pourrait envisager d'accepter un programme de travail présentant un auditeur expérimenté pour une courte mission (5 jours ouvrables pour 2 personnes) qui se chargerait seul des 10 jours de travail.

3.1.7 Sélection des soumissionnaires

3.1.7.1 Document unique de marché européen (DUME)

Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME) complété, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le soumissionnaire produit le Document unique de marché européen (DUME), qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Le soumissionnaire génère le DUME via <https://dume.publicprocurement.be/> et le joint ensuite à l'offre.

Un manuel service DUME, incluant les lignes directrices pour les entreprises, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.publicprocurement.be>

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir un DUME pour chaque participant au groupement.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne ces entités au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 38 §2 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section " Indication globale pour tous les critères de sélection ". Cette seule section doit alors être complétée.

Conformément à l'article 73, § 3, 2^{ème} alinéa, de la loi du 17 juin 2016, Enabel se réserve le droit de faire usage de la possibilité qui lui est offerte d'analyser les offres avant d'avoir terminé la phase de sélection, à la seule exception de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection vérifiés sur la base du seul DUME. Si le pouvoir adjudicateur décide de procéder de la sorte, il vérifiera, pour le soumissionnaire ayant déposé l'offre régulière la mieux classée, les éléments de preuves déposés par celui-ci à l'appui de ses déclarations dans le DUME avant de lui attribuer le marché, le cas échéant.

3.1.7.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le DUME et dans la déclaration sur l'honneur relative à la politique : « Know your Counterparty Policy ».

Pour rappel, les motifs d'exclusion sont applicables au soumissionnaire ainsi qu'à :

- Tous les membres d'un groupement économique ;
- Toutes les entités tierces à la capacité desquelles le soumissionnaire entend faire appel pour répondre aux critères de sélection prévus par le cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché;

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter>

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'absence des motifs d'exclusion sur la base des documents suivants :

- 1) Un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;
- 3) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;
- 4) Le document justifiant que le soumissionnaire n'est **pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc).

Ces documents ne doivent pas être joints à l'offre dès lors que le DUME et la déclaration sur l'honneur sont acceptés par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve *a priori* en lieu et place de ces documents. Le pouvoir adjudicateur vérifiera ultérieurement la véracité des informations contenues dans ces documents.

Néanmoins, en ce qui concerne les documents qui ne sont pas accessibles via une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne, **le soumissionnaire doit être**

en mesure de fournir les documents de preuve dans les 5 jours ouvrables suivant la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est donc vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de solliciter, le plus rapidement possible, la transmission des documents nécessaires auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.1.7.3 Conflit d'intérêts et mécanisme du « tourniquet »

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) d'Enabel dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'Enabel, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

3.1.7.4 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, du point de vue économique, financier et technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

1 Critères de capacité financière

La capacité financière du soumissionnaire doit être justifiée par les références suivantes :

- ses comptes annuels des deux dernières années complètes (2023-2024). Ceux-ci doivent refléter une gestion saine du soumissionnaire et un chiffre d'affaires global annuel de minimum 800.000 euros ;

2 Critères de capacité technique

Critère 1 de capacité technique : Profils

Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire doit proposer plusieurs profils expérimentés et qui répondent aux critères énoncés ci-après.

Les profils proposés seront ceux qui pourront exclusivement être affectés à l'exécution du présent marché, sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où un soumissionnaire propose plusieurs profils, seuls ceux répondant aux exigences ci-dessous pourront être affectés à l'exécution du présent marché.

Le soumissionnaire doit proposer les profils suivants :

Associé d'audit

Le soumissionnaire doit proposer au minimum 2 personnes différentes pour ce profil.

Les profils associés proposés doivent répondre aux critères suivants :

- Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance ;
- Certification d'auditeur (CPA, CFSA, CGAP or CIA) ;
- Membre d'un organisme ou d'une institution comptable nationale ou d'audit ;
- Minimum 12 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur ;
- Minimum 4 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement ;
- Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles ;
- Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- Expérience dans la gestion d'équipe ;

Personnel expérimenté

1. Responsable d'audit

Pour ce profil, le soumissionnaire doit proposer minimum 4 personnes.

Les profils de responsable d'audit proposés doivent répondre aux critères suivants :

- Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance ;
- Certification d'auditeur (CPA, CFSA, CGAP or CIA) ;
- Minimum 6 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur ou expert-comptable ;
- Minimum 2 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement ;
- Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles ;
- Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- Expérience dans la gestion d'équipe

2. Auditeur senior

Pour ce profil, le soumissionnaire doit proposer minimum 12 personnes.

Les profils d'auditeur senior proposés doivent répondre aux critères suivants :

- Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance ;
- Minimum 5 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur ou expert-comptable ;
- Minimum 2 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement ;
- Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles ;
- Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit ;

3. Auditeur adjoint

Pour ce profil, le soumissionnaire doit proposer minimum 12 personnes.

Les profils d'auditeur adjoint proposés doivent répondre aux critères suivants :

- Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance ;
- Minimum 2 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur ;
- Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit ;

Documents à remettre pour l'évaluation du critère 1 :

- Le « tableau profil expert » (selon modèle fourni à la Partie 6) ;
- Un CV détaillé de chaque personne proposée (selon modèle disponible sur <http://europass.cedefop.europa.eu/>). En outre, les références reprises dans les CV doivent être signées et datées par les clients en question.

Critère 2 de capacité technique :

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des bureaux délocalisés dans les zones géographiques faisant l'objet du présent contrat. Le soumissionnaire doit disposer d'un bureau (filiale de la maison mère ou filiale d'un des membres du groupement d'opérateurs économiques ou recours à la capacité de tiers) disponible dans au moins une des grandes régions définies ci-dessous :

- Europe
- Afrique du Nord
- Afrique de l'Ouest
- Afrique Centrale
- Afrique de l'Est et Australe
- Proche-Orient

De plus il est demandé de renseigner un tableau reprenant par zone géographique, les ressources que le soumissionnaire peut mobiliser et si elles sont présentes dans la zone ou au départ de son siège, comme l'illustre l'exemple infra :

Pays	
Afrique de L'Ouest	Niveau du partenaire Au départ de la Belgique

Afrique du Nord	Niveau du manager D'origine locale
Proche Orient	Niveau Senior Au départ de la Belgique

Critère 3 de capacité technique :

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des services similaires à l'objet du présent marché reprenant au minimum 20 missions réalisées au cours des trois dernières années (y inclus le certificat de bonne attestation, les destinataires, le pays concerné, les montants et les dates concernés) dans le secteur public ou de la coopération bilatérale ou multilatérale dans les pays concernés par ce CSC.

Critère 4 de capacité technique :

La composition moyenne des ressources humaines durant les trois dernières années ainsi que les positions managériales (nombre de personnes pour chaque type de poste, incluant les membres du personnel travaillant en dehors de la Belgique). Ces données seront présentées par pays. La structure entière doit comprendre au minimum 50 personnes.

3.1.8 Evaluation des offres

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

3.1.8.1 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière conforme dès lors que la procédure ouverte ne permet ni régularisation, ni négociation de celles-ci. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant sur le plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- 2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

3.1.8.2 Critère d'attribution

Les offres régulières seront évaluées sur base des critères d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : Qualité de l'expertise (30%)

Le critère 1 est composé des 2 sous-critères suivants :

1..1 La méthodologie pour chaque type d'audit sur les point spécifiques suivants :

1.1.1 Méthodologie d'échantillonnage selon la définition des risques (5%)

1.1.2 Proposition de structuration des Termes de Références (5%)

1.1.3 Proposition de structuration des différents rapports (5%)

1.2 La description des mesures mises en œuvre afin de garantir la qualité uniforme des services prestés (15%)

Si l'offre n'obtient pas au moins 20% pour ce critère, l'offre sera déclarée irrégulière et sera écartée de la procédure.

Critère 2 : Prix (70%)

1. Prix pour les missions d'audit financier et vérification de dépenses (pondéré à 50%). Cette composante est elle-même scindée en 4 éléments :
 - Prix pour les missions d'audits financiers avec opinion d'audit et déplacement sur le terrain (somme des prix des missions très courte, courte, longue et très longue, pondéré à 20%)
 - Prix pour les missions de vérification de dépenses et déplacement sur le terrain (somme des prix des missions très courte, courte, longue et très longue, pondéré à 20%)
 - Prix pour les missions d'audits financiers avec opinion d'audit à distance (somme des prix des missions très courte, courte, longue et très longue, pondéré à 30%)
 - Prix pour les missions de vérification de dépenses à distance (somme des prix des missions très courte, courte, longue et très longue, pondéré à 30%)
2. Prix pour les missions d'audit mixte et déplacement sur le terrain (pondérés à 30%). Cette composante comprend 1 élément :
 - Prix pour les missions d'audits mixte (somme des prix des missions , courte, longue et très longue, pondéré à 100%)
3. Prix pour les jours supplémentaires (pondéré à 20%). Cette composante est elle-même scindée en 3 éléments :
 - Prix pour les jours supplémentaire des audits financiers/vérification des dépenses et déplacement sur le terrain (somme des prix pour 2 hommes jours, 4 hommes jours et 6 hommes jours, pondéré à 30%)
 - Prix pour les jours supplémentaire des audits financiers/vérification des dépenses à distance (somme des prix pour 2 hommes jours, 4 hommes jours et 6 hommes jours, pondéré à 50%)
 - Prix pour les jours supplémentaires des audits mixtes (somme des prix pour 2

hommes jours, 4 hommes jours et 6 hommes jours, pondéré à 20%)

La cote pour l'offre Z est calculée comme suit :

Prix unitaire pondéré HTVA le plus bas *70
Prix unitaire pondéré HTVA de l'offre Z

Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.1.9 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur contenue dans le DUME.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode, sans devoir, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

3.1.10 Conclusion de l'accord-cadre

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Conformément à la procédure applicable au présent marché, la conclusion du lot concerné n'aura lieu qu'au terme d'un délai de standstill de 15 jours, lequel commence à courir à compter du lendemain de la notification de la décision motivée d'attribution.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la conclusion du contrat ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

Les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre, sauf si le CSC fait obligation au prestataire de services, après la conclusion du marché, d'élire domicile en un autre lieu.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La gestion du contrat-cadre est confiée à : Isabel Lastra ContractFin & Legal Manager.

Une fois l'accord-cadre conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution de l'accord-cadre lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution des accords-cadres, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites. Il peut notifier l'attribution des commandes (voir point 4.11.1).

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que tout(e) autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le Pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire en assume la direction, la coordination et supporte le coût de leurs honoraires ainsi que tous les frais annexes.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne. L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participerait ultérieurement à ces services.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) dans les cas suivants:

- Lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 72 de l'arrêté royal du 18 juin 2017;

- Lorsque l'adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants
Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

Toute proposition de recours à un sous-traitant pour l'exécution de l'aspect technique de la mission d'audit sera soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur (hors bureaux/filiales ou autres organisations appartenant au groupe soumissionnaire voir critère 2 capacité technique).

4.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers,

que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

4.6 RGPD

Lors de l'entrée en vigueur du contrat, l'adjudicataire signera une convention avec l'adjudicateur fixant les conditions auxquelles l'adjudicataire s'engage à exécuter certains traitements de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Cet aspect sera réglé à l'aide d'un avenant au contrat dans le cadre du RGDP. Cet avenant sera transmis à l'adjudicataire au début du marché.

L'adjudicataire doit aider, dans la mesure du possible, le responsable du traitement à respecter son obligation afin de donner suite aux demandes d'exercice des droits des intéressés : droit à la consultation, à l'effacement et à l'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (dont le profilage)

4.6.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.6.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le présent marché est un marché à bons de commande par lequel l'adjudicataire reconnaît céder au pouvoir adjudicateur tous les droits économiques relatifs aux droits d'auteur sur toutes les œuvres faisant l'objet du marché (y compris les textes, documents, graphiques joints ou incorporés au marché, tous les travaux préparatoires, etc.) qui sont de sa main ou de celle de son équipe. Si elles sont l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit qu'il en a acquis tous les droits d'exclusivité et qu'il peut les céder au pouvoir adjudicateur.

Les coûts de cession de ces droits pour tous les modes et formes d'exploitation qui sont cédés sont entièrement inclus dans les prix du marché.

Le prestataire de services ne peut prétendre à aucune indemnité particulière, compensation ou dommages-intérêts pour l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent marché, de brevets, de licences, de droits d'auteur, etc., pour lequel il est supposé qu'il a pris en compte les charges résultant d'une telle utilisation lors de l'élaboration de son offre.

Il est en outre précisé que le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas tenu de payer quoi que ce soit à un tiers détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, d'une licence, etc. utilisé pour l'exécution du présent marché. Le prestataire de services retenu est dans tous les cas seul responsable de ses propres processus d'exécution, même si les exigences du présent contrat n'indiquent qu'indirectement que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc. est nécessaire à la bonne exécution des services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges.

En résumé, les droits de brevet, les licences, les redevances, les droits d'auteur ou les frais divers sont à la charge de l'adjudicataire, qui reste seul responsable en cas de réclamation éventuelle.

4.8 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est constitué selon les modalités ci-dessous.

Le cautionnement est fixé à 50.000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, complétez le plus précisément possible le formulaire suivant (PDF, 1,34 Mo), : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be (link sends e-mail). Après réception et validation dudit formulaire, un collaborateur de la Caisse des Dépôts et Consignations se chargera de vous communiquer les instructions de paiement (numéro de compte + communication) relatives à votre cautionnement en espèces ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

4.9 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.10 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

Aux termes des articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, il est prévu que les marchés ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation, sauf dans les cas prévus aux articles 38/1 (services complémentaires), 38/2 (événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur), 38/3 (remplacement de l'adjudicataire), 38/4 (modifications de minime importance) et 38/5 et 38/6 (modifications non substantielles).

Le présent cahier spécial des charges prévoit en outre, les clauses de réexamen suivantes :

- Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) ;
- Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire (art. 38/9) ;
- Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire (art. 38/10) ;
- Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11) ;
- Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure (art. 38/12).

Une décision de l'État belge de mettre un terme à la coopération avec un des pays partenaires est considérée comme une circonstance imprévisible au sens de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

En cas de suspension ou d'arrêt des activités par l'État belge, affectant de la sorte le financement du présent marché, Enabel mettra en œuvre des moyens raisonnables pour obtenir un montant maximal de dommages et intérêts.

4.10.1.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

La clause de réexamen suivante est prévue :

§1 Champ d'application : La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 RGE) ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 RGE).

§2 Nature de la modification : Par dérogation de l'article 47, §2, °3 RGE, le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

§3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen : Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour

compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

2° soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, §3, troisième alinéa, des RGE, envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 RGE), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

4.10.1.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.10.1.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

4.10.1.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10.1.5 Clause de révision (art. 38) : remplacement de l'expert

L'adjudicataire peut proposer le remplacement d'un auditeur en respectant les conditions et modalités suivantes.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant du contrat le tableau profil expert complété, le CV Europass de l'expert et l'accord de l'auditeur de prêter exclusivement pour le compte de l'adjudicataire dans le cadre du présent accord-cadre, sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur.

L'auditeur proposé :

- 1) doit répondre aux exigences minimales des critères de sélection ;
- 2) ne peut pas être un auditeur proposé par un des autres soumissionnaires.

Pour que le changement puisse être accepté, le nouvel auditeur devra obligatoirement rencontrer les 2 conditions ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le nouvel expert proposé même si celui-ci rencontre les 2 conditions ci-dessus.

Si le nouvel expert n'est pas accepté, l'adjudicataire pourra soit maintenir un des experts initialement proposé soit proposer un nouveau profil.

4.10.1.6 Clause de révision (art. 38) : cas éventuel ajout d'un pays où Enabel sera actif

Le présent marché prévoit que l'adjudicataire pourra se voir confier l'exécution de nouveaux services dans la mesure où il s'agit de prestations similaires à celle exécutées dans le cadre du présent marché, à effectuer dans un nouveau pays où Enabel sera actif (tant quand il s'agit d'un nouveau pays partenaire de la coopération belge, que dans le cas d'un nouveau pays dans le cadre de l'exécution pour tiers).

Il sera donc possible pour le pouvoir adjudicateur d'acquiescer ces prestations similaires, selon les mêmes tarifs que ceux de l'offre.

Dans ce cas, le pays sera rattaché à la région concernée (comme listé au point 4.11.3 et repris dans le formulaire de prix).

4.11 Modalités d'exécution (art. 146 e.s.)

4.11.1 Bon de commande et délais d'exécution

Chaque mission d'audit fera l'objet d'un bon de commande spécifique.

Le bon de commande sera accompagné des termes de référence spécifiques selon l'environnement particulier et le contexte du projet à auditer. Le bon de commande précisera par ailleurs le type de services d'audit attendu et la durée (cf. point 5.2 « Services d'audit : types d'audits »).

Dix jours calendrier au plus tard, à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande, le prestataire envoie aux agents du fonctionnaire dirigeant, tel que précisé dans la commande partielle, le programme de la mission d'audit pour approbation. Le programme de la mission comprend :

- L'étendue du scope ;
- Les tâches ;
- Le calendrier ;
- L'équipe (accompagné du curriculum vitae de chaque membre prenant effectivement part à la mission).

Une fois approuvé, le programme de la mission sera présenté, notamment lors de la réunion d'ouverture.

Il y a lieu de tenir impérativement compte des différentes étapes présentées car elles constituent les exigences minimales requises par Enabel. Un calendrier clair devra être établi pour chaque mission d'audit et soumis à Enabel pour approbation.

Les services doivent être exécutés dans un délai qui sera déterminé dans les termes de référence.

Le travail de terrain doit débiter dans un délai maximum de 45 jours calendrier (sauf indication contraire) à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande.

La date de fin du délai d'exécution est précisée dans la lettre d'approbation du programme de la mission d'audit.

4.11.2 Phases des missions

La mission d'audit comprend deux phases :

Phase 1 : Phase mission : Prise de connaissance de la documentation et contexte de la mission ce qui englobe notamment : des interviews avec le personnel et d'autres parties prenantes du projet, des tests de cheminement, l'examen de la documentation pertinente et l'examen sur place

des activités du projet. La durée de cette phase ne devrait pas excéder les 12 jours ouvrables. Cette phase comprend les étapes suivantes :

<p>Réunion d'ouverture</p> <p>Avant le début de la mission d'audit</p>	<p>Cible : le projet et un représentant Enabel</p> <p>Contenu : session explicative des objectifs de l'audit, l'étendue de son scope, sa méthodologie, les résultats escomptés. Présentation de l'équipe d'audit. Présentation du programme d'audit (interviews planifiées, tests, documents requis). Questions et réponses</p>
<p>Réunion intermédiaire</p> <p>Une fois au minimum à mi-parcours du travail sur le terrain (Cette réunion n'est pas obligatoire en fonction de la durée et du contenu de la mission)</p>	<p>Cible : le management du projet et/ou le partenaire et un représentant de Enabel</p> <p>Contenu : présentation des constats importants et validation, achèvement de la mission (qu'est-ce qui a été atteint, qu'est-ce qui reste en suspens), étendue du scope à redéfinir ? Interviews et tests</p>
<p>Réunion de clôture</p> <p>Fin des tâches de la mission (le dernier jour de la mission ou au plus tard 2 jours après la fin de la mission)</p>	<p>Cible : projet et un représentant de Enabel.</p> <p>Contenu : présentation des constats importants au terme des tests et interviews. Réalisations de la mission d'audit, lessons learned, procédure contradictoire, commentaires de la partie auditée. Propositions de recommandations.</p>

Enabel envisage quatre durées pour les tâches effectuées sur le terrain dans le cadre des missions d'audit :

- très longue : 12 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 24 hommes/jour)
- longue : 8 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 16 hommes/jour)
- courte : 5 jours ouvrables (pas de réunion intermédiaire) pour 2 personnes (soit 10 hommes/jour)
- très courte : 3 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 6 hommes/jour). Celle-ci n'est envisagée que pour les audits de type financier et les missions de vérification de dépenses. Les jours ouvrables sont de véritables jours de travail consacrés à des services d'audit uniquement ; ils n'incluent donc pas le temps consacré aux déplacements.

Le soumissionnaire fournira également une proposition de prix pour des journées supplémentaires pouvant être ajoutées au moment de la commande, celles-ci ne pouvant excéder les 3 jours au maximum.

Les prix sont définis pour une équipe composée de deux personnes ; toutefois, à qualité équivalente et en fonction du contexte, la commande spécifique peut opter pour d'autres configurations. En d'autres termes, Enabel pourrait envisager d'accepter un programme de travail présentant un auditeur expérimenté pour une courte mission (5 jours ouvrables pour 2 personnes) qui se chargerait seul des 10 jours de travail.

Phase 2 : Conclusion de la mission d'audit et la rédaction du rapport.

Lors du travail de terrain, il sera dressé un procès-verbal de la réunion de clôture et, le cas échéant, de la réunion intermédiaire. Le PV reprendra, entre autres, le nom des participants, les problèmes rencontrés et les solutions proposées, les décisions prises. Le PV sera rédigé par le prestataire et devra être signé par le chef de la mission de terrain et un représentant Enabel.

Le contenu des rapports est détaillé au point 5.5 « Contenu des rapports ».

Étapes de l'élaboration des rapports

ÉTAPES	CALENDRIER	DATE LIMITE (Durée max.)
Réunion de clôture		Jour X
1. L'Auditeur envoie un projet de rapport à Enabel.	dans les 15 jours ouvrables suivant la réunion de clôture	X + 15
2. Enabel envoie des commentaires à l'Auditeur sur son projet de rapport.	dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport	X + 25
3. L'Auditeur envoie le projet de rapport adapté à Enabel (en ce compris, les commentaires du projet/partenaire) pour approbation.	dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des commentaires	X + 30
4. Enabel accepte le projet de rapport et en informe l'Auditeur. (Réception technique)	dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du rapport	X + 35
5. L'Auditeur envoie le rapport d'audit final signé à Enabel	dans les 5 jours ouvrables à compter du lendemain suivant l'acceptation du rapport	X + 40
6. Réception provisoire par mission par Enabel	dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception du rapport final	X + 45

Format et nombre d'exemplaires

Le projet de rapport est transmis en format électronique.

Les rapports finaux signés sont transmis en version électronique en format PDF, signée par un partenaire habilité à représenter l'adjudicataire du marché via une signature électronique qualifiée et dans lequel il est possible de copier des extraits.

Le rapport final est envoyé au fonctionnaire dirigeant du marché, ainsi qu'à toute autre personne mentionnée sur le bon de commande.

4.11.3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

- les pays où la Coopération belge intervient au nom de l'État belge ou tout autre pays où l'intervention d'Enabel est sollicitée par d'autres donateurs ; A titre indicatif ci-dessous la répartition géographique :

Europe (notamment Belgique, France, Suisse, Estonie,, Ukraine ...),

Afrique du Nord (Notamment Maroc, Algérie, Tunisie...)

Afrique de l'Ouest (notamment Sénégal, Mali, Bénin, Niger, Burkina Faso, Guinée, Mauritanie, Gambie, Cote d'Ivoire...)

Proche Orient : (notamment Territoires Palestiniens, Jordanie..)

Afrique Centrale (Notamment RCA, RDC, République du Congo, Tchad...)

Afrique de l'Est & Australe (Kenya, Ouganda, Tanzanie, Burundi, Rwanda, Malawi, Zambie, Zimbabwe, Mozambique, Madagascar, Afrique du Sud...)

- le domicile ou pays de résidence de l'expert ;
- le bureau de l'expert ;
- le siège d'Enabel à Bruxelles

4.11.4 Vérification des services (art. 150)

Les services sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11.5 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité de la bonne exécution du marché dans le respect de la réglementation, des règles de l'art et du Cahier des charges et de son offre ainsi que la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis. En cas de contradiction entre les documents du marché et l'offre, les prescriptions des documents du marché prévalent sauf lorsque l'offre est plus avantageuse pour le Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs, manquements, omissions dans les services réalisés dont notamment les études, calculs, plans et autres documents quelconques, fournis par lui.

L'adjudicataire est de plus responsable civilement des infractions à la réglementation commises par son personnel ou celui de ses sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard ou manquements dans l'exécution des services.

L'adjudicataire respecte et fait respecter par tout sous-traitant ou entité qui met du personnel

à disposition pour l'exécution du marché, les obligations de droit social, du travail et environnemental applicables. Dans ce cadre notamment et sans préjudice des autres dispositions particulières du présent cahier des charges :

- L'adjudicataire respecte (et fait respecter par ses sous-traitants) les obligations et interdictions issues des conventions de base de l'OIT identifiées en annexe II de la Loi du 17 juin 2016 ;
- L'adjudicataire respecte (et fait respecter par ses sous-traitants) l'interdiction d'employer du personnel en séjour illégal et l'obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ils ont droit.

L'adjudicataire qui est informé du non-respect par un de sous-traitant des obligations précitées (notamment en cas de notification de l'inspection du travail ou par affichage) suspend directement l'exécution du contrat de sous-traitant et interdit à celui-ci d'accéder aux lieux d'exécution du marché et le cas échéant résilie le contrat de sous-traitance.

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11.6 Sécurité

Dans la mesure où Enabel met en œuvre des projets dans des pays dits « fragiles », il se peut que la situation sécuritaire soit fluctuante.

Le prestataire de service assume la garantie de sa sécurité sur les lieux des missions. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne sera tenu responsable de celle-ci ni ne mettra en œuvre, pour le soumissionnaire, des mesures d'exception autres que celles en vigueur dans le pays audité et définies par Enabel.

4.12 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-53 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§ 1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

- 2) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

- 1) La résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La réception du marché consiste en la vérification par le pouvoir adjudicateur de la conformité des prestations exécutées par le prestataire de services aux règles de l'art ainsi qu'aux clauses et conditions du marché.

Pour chaque mission, les réceptions suivantes sont prévues :

4.13.1 Réception technique

La réception technique intervient à l'étape 4 de l'élaboration du rapport. Dans les 5 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de réception du projet de rapport adapté, Enabel transmet au prestataire un procès-verbal d'acceptation ou de refus de ce rapport adapté avec ses commentaires éventuels. Ceci vaut pour réception technique. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'envoi du de la réception technique, le prestataire envoie le rapport final à Enabel.

4.13.2 Réception provisoire par mission

Pour chaque mission, une réception provisoire intervient à l'étape 6 de l'élaboration du rapport. Dans les 5 jours calendrier à compter du lendemain de la date de réception du rapport final, Enabel transmet au prestataire un procès-verbal de réception provisoire.

Lorsque l'adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, l'adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.

4.13.3 Réception définitive du marché

La réception définitive a lieu à l'achèvement complet du marché. Elle est implicite lorsque les services n'ont pas donné lieu à réclamation pendant la durée du marché.

Lorsque les services ont donné lieu à réclamation pendant l'exécution du marché, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'achèvement complet du marché

4.14 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

Pour chaque mission, l'adjudicataire envoie la facture (en un seul exemplaire) par voie électronique aux adresses mentionnées sur le bon de commande.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie, de la liste des services prestés ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture est adressée à Enabel Rue Haute 147, 1000 Bruxelles (sauf mention contraire sur le bon de commande). Elle doit être libellée en EUROS. Elle doit mentionner le(s) référence(s) du(des) bon(s) de commande.

Aucune avance ne peut être demandée par le prestataire de services en dehors des cas prévus par les articles 12/1 à 12/8 de la loi du 17 juin 2016. Le paiement sera effectué après réception et approbation des prestations détaillées dans le bon de commande.

4.15 Litiges (art. 73 de l'AR du 14.01.2013)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel – Agence belge de développement

Manager Global Procurement Services

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 Présentation générale

Enabel, l'Agence belge de développement, a pour mission de mettre en œuvre et de coordonner la politique belge de développement international, ainsi que - à la demande du gouvernement fédéral - toute mission de service public dans les pays à revenu faible et intermédiaire qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Enabel a la compétence exclusive pour l'exécution de la coopération gouvernementale belge dans les quatorze pays partenaires : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Guinée Conakry, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Ouganda, RDC, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Territoires palestiniens et Ukraine.¹

Enabel met également en œuvre d'autres projets que ceux financés par le Gouvernement belge. Il s'agit de missions pour tiers dont le type d'activités et d'expertise valorisée sont similaires. Via ces missions pour tiers, Enabel intervient pour le moment également dans les pays suivants : Gambie, Mauritanie, Côte d'Ivoire, RCA et Tunisie.²

5.2 Description des prestations

La présente partie technique explicite le contexte général des missions, tout en fournissant des principes de guidance généraux. Elle fournit par ailleurs des informations et définitions complémentaires sur les types d'audit, l'étendue de leur scope et leur méthodologie.

Il est attendu du soumissionnaire qu'il développe une proposition appropriée en tenant compte des exigences posées par Enabel dans la partie infra. Les prix fixés et la compétence professionnelle seront évalués dans cette optique.

5.2.1 Services d'audit : types d'audits

Les missions d'audit à mener dans le cadre de ce contrat seront :

- les audits financiers (Normes ISA)
- les audit de vérification de Dépenses selon les Engagements de procédures convenues (Norme ISRS 4400)
- les audits mixtes englobant audit financier et audit systèmes (Normes ISA)

Dans une optique de bonne compréhension générale, Enabel fournit sa définition des différents types de services d'audit dont elle peut avoir besoin.

Pour sa part, le soumissionnaire doit fournir une proposition adaptée pour chaque type d'audit décrit infra.

5.2.1.1 Audits financiers

Sont effectués afin de déterminer si les états financiers dans leur ensemble (les informations en cours de vérification) sont établis en conformité avec les critères spécifiés. Ce type d'audit a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en la matière. Les formules utilisées pour exprimer l'opinion de l'Auditeur, à savoir « donner une image fidèle et sincère » ou « présenter fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs », sont des expressions équivalentes.

¹ La liste n'est pas exhaustive et pourrait évoluer en cours d'exécution du contrat.

² La liste n'est pas exhaustive et pourrait évoluer en cours d'exécution du contrat.

Un audit financier a pour objectif de permettre à l'Auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle :

- le rapport financier d'un projet pour une période donnée présente, dans tous leurs aspects significatifs, avec exactitude, les dépenses effectivement encourues et les revenus reçus pour le projet, conformément aux dispositions des conventions applicables et
- les fonds du projet ont été utilisés, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec lesdites dispositions des conventions applicables.

5.2.1.2 Vérification de dépenses

Cette vérification de dépenses porte sur l'exécution de certaines procédures convenues en ce qui concerne le rapport financier relatif à certains contrats pour bailleurs tiers ou dans le cadre de contrat de subsides. Cette vérification doit permettre à l'auditeur d'appliquer les procédures spécifiques énumérées dans les termes de références (TdRs) et de soumettre un rapport d'observations factuelles en ce qui concerne les procédures spécifiques de vérification mises en œuvre. Dans le cadre de cette vérification, l'auditeur examine les informations factuelles contenues dans le rapport financier et les compare aux termes et conditions des contrats. Ce type de mission ne contient aucun engagement d'assurance, l'auditeur ne fournit aucun avis d'audit et aucune assurance, mais donne une conclusion sur la conformité des états financiers avec les procédures spécifiques énumérées dans les TdRs.

5.2.1.3 Audits systèmes

Évaluent l'efficacité, l'efficacit  et la maturit  du syst me de contr le interne r gissant l'organisation. Ils  valuent n'importe quelle partie des proc dures et m thodes en vigueur au sein de l'organisation, tout en promouvant l'am lioration continue. Au terme d'un audit syst mes, le management s'attend normalement   recevoir des recommandations d'am lioration de ses op rations.

Une organisation d veloppe et maintient une gestion des risques efficace ainsi que des processus de contr le. Lesdits processus ont pour objectif d'aider l'organisation sur le plan de la gestion des risques et de l'atteinte de ses objectifs fix s et communiqu s. Les processus de contr le sont cens s garantir, entre autres choses, que :

- les informations financi res et op rationnelles sont fiables et int gres ;
- les op rations sont r alis es avec efficacit  et atteignent les objectifs fix s ;
- les actifs sont prot g s et
- les actions et d cisions de l'organisation sont conformes aux lois, r glementations et dispositions contractuelles.

Il est   noter que la plupart des audits syst mes auront trait   des processus financiers et administratifs.

5.2.1.4 Audits mixtes (financiers conjoints   des audits syst mes)

Un audit financier, men  conjointement   un audit syst mes, affiche essentiellement les m mes caract ristiques que les types d'audit individuel. Cependant, dans le cadre d'un audit financier, l'Auditeur peut examiner et utiliser le syst me de contr le interne d'une entit  en vue de limiter le nombre de tests de contr le.

Dans un audit combin  (financier et syst mes), l'Auditeur exprime deux opinions, l'une sur les informations financi res et l'autre sur la conception et l'efficacit  op rationnelle du syst me de contr le interne.

5.2.2 Définition des normes

L'Auditeur et/ou le cabinet, chargé de réaliser ces missions, doit être membre d'un organisme ou d'une institution comptable national(e) ou d'audit, qui est à son tour membre de l'IFAC (*International Federation of Accountants*).

L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un État membre de l'UE, conformément aux principes de supervision publique exposés dans la directive 43/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un État membre de l'UE³).

L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un pays tiers et ce registre applique les principes de supervision publique exposés dans la législation du pays concerné (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un pays tiers).

Les Auditeurs sont tenus de respecter le Code de déontologie à l'usage des comptables professionnels, publié par l'IFAC, et notamment les principes d'intégrité, d'objectivité, d'indépendance, de compétence et conscience professionnelle, de confidentialité, de comportement professionnel et de respect des normes techniques.

Ils sont par ailleurs censés respecter les normes et directives de l'IFAC pertinentes pour le type d'audit concerné.

Audits financiers

- Le cadre conceptuel international des missions d'assurance de l'IFAC et, plus précisément, les normes relatives aux audits et examens limités d'informations financières historiques appliquées au contexte d'un audit de conformité et
- les normes internationales d'audit (ISA) 100 – 999 (en ce compris la norme ISA 800 – Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales), pour autant que ces normes puissent être utilement appliquées à l'audit financier et au contexte particulier de la conformité ;
- les normes de l'INTOSAI (www.intosai.org) applicables aux pouvoirs publics et aux finances publiques.

Les audits auxquels a recours Enabel sont des missions d'assurance dans le cadre desquelles l'Auditeur exprime une conclusion (c.-à-d. une opinion) visant à rehausser le degré de confiance des utilisateurs (p. ex., Enabel) autres que la partie responsable (p. ex., le bénéficiaire) à propos du résultat de la mesure d'un sujet (p. ex., un rapport financier) par rapport à certains critères (p. ex., définis contractuellement). Par conséquent, lors de missions d'audit ou d'assurance, la crédibilité des informations relatives au sujet (p. ex., un rapport financier ou un système de contrôle interne) est rehaussée par l'opinion de l'Auditeur.

Vérifications des états de dépenses

Les Auditeurs sont tenus de respecter la norme internationale de services liés (ISRS 4400) « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », telle que promulguée par l'IFAC.

Les Auditeurs sont de même tenus de respecter le Code de déontologie à l'usage des comptables professionnels, publié par l'IFAC. Bien que la norme ISRS 4400 dispose que l'indépendance n'est

³ DIRECTIVE 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

pas une exigence pour effectuer une mission de procédures convenues, le pouvoir adjudicateur exige de l'Auditeur qu'il soit indépendant du bénéficiaire et qu'il respecte le principe d'indépendance édicté dans le Code de déontologie à l'usage des comptables professionnels.

Audits systèmes

- Le cadre conceptuel international des missions d'assurance de l'IFAC et, plus précisément, les normes relatives aux audits et examens limités d'informations financières historiques ;
- la norme ISAE 3000 (*International Standard on Assurance Engagements*) – Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, pour autant que cette norme puisse être utilement appliquée à l'audit systèmes et au contexte particulier de la conformité.

L'Auditeur peut également trouver des conseils utiles dans la norme internationale d'audit ISA 315⁴ - Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, tout particulièrement aux paragraphes 41-99 sur le contrôle interne.

5.3 Objectifs de l'audit

5.3.1 Audits financiers

5.3.1.1 Le rapportage financier & les opérations du projet

Dans la grande majorité des projets Enabel, financés par la Belgique, la Convention spécifique (CS) et son annexe, le Dossier technique et financier (DTF), représentent les documents essentiels dans la hiérarchie des documents légaux, conventionnels et contractuels. Le DTF et la Convention de mise en œuvre (CMO) sont élaborés sur la base de cette CS. Il existe également d'autres documents contractuels, tels que les conventions d'exécution, les marchés de travaux, fournitures et services, et les estimations de programmes qui donnent les conditions du rapportage financier. Les exigences en matière de rapportage financier sont établies dans le DTF pour chaque prestation (comptabilité basée sur le budget).

Une partie des projets mis en œuvre par Enabel est financée par d'autres bailleurs de fonds. Les documents contractuels ainsi que les exigences de rapportage sont dans ce cas dépendants des exigences de ceux-ci.

Il est à noter que les audits financiers des projets mis en œuvre par Enabel peuvent différer des audits d'états financiers classiques. Un audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'Auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable préétabli. Les audits financiers des projets mis en œuvre par Enabel présentent habituellement des caractéristiques identiques ou similaires à celles des audits avec un scope complet des états financiers, mais ils peuvent différer quant à leurs objectifs et à l'étendue du scope en raison de la structure du budget et de la comptabilité ainsi que de l'environnement spécifique lié aux activités du projet.

Un audit financier des projets a pour objectif de permettre à l'Auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable préétabli, mais aussi de déterminer si :

- les fonds ont été utilisés en conformité avec la législation en vigueur et les conditions générales régissant les contrats et les conventions ;

⁴ La norme internationale d'audit (ISA) 315, « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives » doit être lue à la lumière de la « Préface aux normes internationales de contrôle qualité, d'audit, de revues, de missions d'assurance et de service connexes, » qui fixe les principes de mise en œuvre et l'autorité des normes ISA.

- les fonds ont été utilisés conformément aux objectifs planifiés ;
- les fonds ont été utilisés de manière efficiente et économe.

Par voie de conséquence, il est primordial pour l’Auditeur d’identifier et de comprendre :

- les informations et, tout particulièrement, les informations financières à auditer, et
- la législation, les règles et les critères conformément auxquels ces informations doivent être auditées.

Lorsque l’Auditeur procède à un audit financier, il évalue le système de contrôle interne afin de planifier et d’adapter la nature, l’étendue et le calendrier des tests substantifs avec comme objectif final d’exprimer une opinion concernant l’utilisation des fonds et la régularité des opérations.

L’Auditeur examinera la régularité et la fiabilité des informations du rapportage financier ainsi que la conformité avec les règles et réglementations applicables de même que l’usage correct et équitable des fonds. Un audit financier implique souvent l’étude des domaines suivants :

5.3.1.2 Rapportage financier ⁵

Enabel possède un système de rapportage financier qui donne une représentation structurée des activités et transactions entreprises par projet.

Le rapportage financier se réfère à la communication par le projet d’informations financières aux parties intéressées. Il englobe tous les rapports contenant des informations financières basées sur des données provenant du système comptable intégré UBW.

Il inclut les états financiers de même que les informations financières présentées dans le budget, ainsi que des estimations des dépenses ou des rapports sur la performance de programmes individuels ou d’activités.

La raison d’être du rapportage financier, quel que soit le format requis, devrait être d’identifier les raisons pour lesquelles les dépenses ont été réalisées et de démontrer que les conditions contractuelles ont été respectées.

5.3.1.3 Comptabilité

Enabel tient une comptabilité à partie double ou d’engagement.

Les factures sont enregistrées dans la devise dans laquelle elle est établie et chaque transaction est ensuite convertie en Euro au taux moyen mensuel OANDA.

5.3.2 Audits systèmes

5.3.2.1 Contrôles internes pertinents pour l’audit

Il existe un lien direct entre les objectifs et les activités du projet, et les contrôles qui devraient être mis en œuvre afin de fournir une assurance raisonnable concernant l’accomplissement de ces objectifs ainsi que la gestion et le contrôle de ses activités. Les objectifs du projet, et donc les contrôles, sont liés au rapportage financier, aux opérations et à la conformité. Cependant, ces objectifs et contrôles ne sont pas tous pertinents pour l’Auditeur. C’est une question de jugement professionnel de l’Auditeur de savoir si un contrôle, en combinaison avec d’autres, est pertinent pour ses considérations lors de la réalisation d’un audit systèmes. Les contrôles pertinents pour l’audit peuvent exister dans n’importe quel élément du contrôle interne. Les contrôles internes pertinents sont principalement, si pas exclusivement, ceux liés au projet.

⁵ Selon les standards Enabel . Le système est différent lorsque c’est un partenaire qui détient la responsabilité.

5.3.2.2 Domaines de contrôle interne

Les domaines du contrôle interne, qui peuvent être couverts par des tests et des procédures, comprennent, mais ne se limitent pas nécessairement, aux processus et contrôles liés aux recettes et aux dépenses du projet et à ceux qui sont importants pour la gestion et le contrôle des activités du projet.

L'Auditeur examinera si les contrôles internes conçus et utilisés par le projet sont appropriés pour les opérations et pour le projet en tenant compte du contexte de la mission. Un audit systèmes implique souvent l'examen des domaines de contrôle interne suivants :

5.3.2.2.1.1 Gestion des actifs.

Problématiques : la préservation des actifs et la gestion des inventaires. L'audit peut couvrir les actifs y compris l'équipement (typiquement les véhicules et le matériel de bureau), les fournitures, les biens et les outils achetés pour l'usage du projet et les procédures de réception, de stockage, d'accès et de cession.

5.3.2.2.1.2 Processus et procédures applicables aux marchés publics

Problématiques : la compétitivité, la transparence et l'efficacité des activités de passation de marchés du projet afin de s'assurer que l'équipement et les services achetés répondent aux exigences du projet. L'Auditeur examine quel marché public s'applique à quelle rubrique, classe ou type de dépenses par rapport aux biens et services. L'Auditeur acquiert une compréhension suffisante des règles applicables aux marchés publics. À ce sujet, l'Auditeur est conscient du fait que le présent marché concerne des pays où les marchés publics sont lancés selon la législation belge (« en régie ») et il doit donc maîtriser la législation belge sur les marchés publics pour effectuer les missions d'audit.

Les aspects suivants entrent généralement en ligne de compte :

- les seuils des marchés publics, les appels d'offres et à propositions, l'évaluation des offres et propositions, et leur approbation/la signature des contrats et des ordres d'achat ;
- les procédures de réception et d'inspection pour déterminer la conformité de l'équipement avec les spécifications convenues et, le cas échéant, le recours à des experts indépendants pour inspecter la livraison d'équipements d'une très haute technicité et d'un coût élevé ;
- l'usage de sociétés de consultance et l'adéquation des procédures afin de trouver du personnel pleinement qualifié et expérimenté, l'évaluation des frais payés (raisonnables, critères de comparaison pour les frais de consultance) et l'évaluation de leur travail avant le paiement final.

5.3.2.2.1.3 Gestion de trésorerie et de banque

Procédures relatives à toutes les disponibilités et aux comptes en banque détenus par le projet, y compris les procédures de protection du cash.

5.3.2.2.1.4 Comptabilité et reporting

Problématiques comptables : comptabilité, plan comptable, procédures comptables, système de traitement des transactions.

Problématiques de reporting : rapports financiers et non financiers, rapports de suivi des activités (narratifs et financiers), procédures de reporting.

5.3.2.2.1.5 Systèmes informatiques (IT)

Problématiques : par exemple, utilisation de hardware et de software, procédures et contrôles d'accès pour hardware, données, software et autorisation, contrôles manuels et automatisés,

contrôles des entrées et des sorties, manuels et documentation, procédures de back-up et de récupération.

5.3.2.2.1.6 Contrôle des dépenses

Problématiques : procédures de vérification, approbation, autorisation et enregistrement des dépenses, contrôles et vérifications spécifiques (par exemple, dépenses prévues dans le budget du projet, règles d'éligibilité contractuelles, nécessaires aux activités et objectifs du projet), révision des rapports périodiques des dépenses et des analyses budgétaires et de divergences.

5.3.2.2.1.7 Monitoring

Problématiques : activités et budget(s) du projet. Revue des performances (non financières : indicateurs de performance, performance des employés, rapports d'évolution/d'activités).

5.3.2.2.1.8 Ressources humaines (y compris les processus du recrutement et du payroll)

Problématiques : transparence et efficacité du recrutement et de l'embauche en incluant une évaluation des performances, le calcul des salaires (raisonnables, utilisation d'échelles nationales ou sectorielles) et des droits, préparation des salaires et paiement, gestion des dossiers du personnel, utilisation des timesheet.

Les dépenses relatives au salaires des expatriés sont gérés par le Siège d'Enabel, lui-même soumis à des procédures d'audits statutaires annuels. Les dépenses salariales liées aux expatriés sont dès lors réputées « hors scope » pour les audits des interventions sous financement de la Belgique.

5.3.2.2.1.9 Sujets spécifiques

Une part importante des problématiques se concentrera sur les aspects spécifiques relatifs aux particularités, à l'environnement et aux risques du projet.

5.4 Tests et procédures

5.4.1 Tests et procédures dans les audits financiers

5.4.1.1 Planning⁶

L'Auditeur applique les procédures d'audit, y compris les procédures d'évaluation des risques, afin de comprendre le projet (y compris son système de contrôle interne) et le contexte de la mission. Cette compréhension devrait suffire pour identifier et évaluer les risques d'erreurs significatives ou d'anomalies dans les opérations financières et rapporter si elles sont dues à une fraude ou une erreur, et pour concevoir et mettre en œuvre d'autres procédures d'audit, à savoir les tests de contrôle et les procédures substantives.

5.4.1.2 Conduite – système de contrôle interne et tests de contrôle

L'Auditeur utilise sa compréhension du système de contrôle interne et des risques, et il exerce son jugement professionnel en planifiant et en effectuant des tests de contrôle, dans la mesure où il les juge pertinents et utiles pour exprimer une opinion sur les opérations financières et sur le rapportage. L'Auditeur utilise son jugement professionnel pour évaluer si un contrôle, individuel ou combiné à d'autres, est pertinent par rapport à son évaluation des risques d'anomalies ou d'erreurs significatives dans les opérations financières et le rapportage.

Un audit financier n'inclut normalement pas d'audit systèmes à part entière, à moins que cela ne soit spécifiquement exigé.

5.4.1.3 Conduite – Contrôles de substance⁷

Les contrôles de substance peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

⁶ ISA 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives » : Dans le cadre d'un audit financier, l'Auditeur doit utiliser un seuil de matérialité de 2% du montant total des dépenses brutes du projet avec un indice de confiance de 95% (dans une pratique standard) ou 0% du montant total des dépenses brutes du projet avec un indice de confiance de 100% (dans des cas exceptionnels).

⁷ ISA 330 « Procédures à mettre en œuvre par l'auditeur en fonction de son évaluation des risques »; paragraphes 48 – 64 Contrôles de substance

- réconciliation des opérations financières et du rapportage avec les documents comptables sous-jacents, y compris les bilans et les livres de comptabilité généraux et du programme ;
- examen des écritures comptables significatives et des autres ajustements enregistrés lors du processus de clôture des opérations financières et du rapportage ;
- réconciliation des opérations financières et du rapportage avec les soldes de l'encaisse et/ou des comptes en banque ;
- réconciliation des chiffres (comparatifs) du budget dans les opérations financières et rapportage aux sources appropriées ;
- révision, le cas échéant, des procédures utilisées pour contrôler les fonds dirigés vers d'autres entités d'exécution avec lesquelles un contrat a été conclu.

5.4.2 Tests et procédures dans les audits systèmes

5.4.2.1 Constat général

L'Auditeur examine la conception du système de contrôle interne ou la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne, en fonction de l'objectif d'audit.

L'Auditeur examine si le projet est conforme aux exigences pertinentes pour le contrôle interne (y compris celles des conditions contractuelles) et, entre autres, celles portant sur la comptabilité, le rapportage financier ainsi que la documentation et la conservation des écritures, en déterminant si un audit efficient et efficace du système de contrôle interne est réalisable.

5.4.2.2 Planning

L'Auditeur applique les procédures d'audit, y compris les procédures d'évaluation des risques, afin de comprendre le projet et le contexte de la mission, et en particulier le système de contrôle interne du projet. Les procédures d'évaluation des risques comprennent entre autres des entretiens menés auprès de la direction et d'autres personnes travaillant dans le projet, des observations et des inspections.

5.4.2.3 Conduite – système de contrôle interne et tests de procédures⁸

L'Auditeur utilise sa compréhension du système de contrôle interne et des risques, et exerce son jugement professionnel en planifiant et effectuant des tests et procédures afin d'évaluer la conception des contrôles et de tester l'efficacité opérationnelle des contrôles, c'est-à-dire l'application cohérente des opérations de contrôle, en fonction des objectifs de l'audit.

L'Auditeur utilise son jugement professionnel pour évaluer si un contrôle, individuel ou combiné à d'autres, est pertinent par rapport à son évaluation des risques de faiblesses et des carences dans la conception ou l'efficacité opérationnelle des contrôles internes.

L'Auditeur effectue des tests adéquats et applique des procédures appropriées pour évaluer la conception des contrôles internes, c'est-à-dire évaluer s'ils sont conçus comme il se doit pour prévenir ou détecter et corriger les anomalies et erreurs significatives dans le rapport financier.

L'Auditeur effectue des tests de procédures afin d'obtenir des éléments probants concernant l'efficacité des contrôles internes réalisés sur l'ensemble de la période.

5.4.3 Tests et Procédures dans le cadre d'un audit mixte (financier et systèmes)

Lors d'un audit mixte (financier et systèmes), les tests et procédures de l'audit systèmes à part ceux décrit ci-dessus devraient toujours couvrir la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne.

⁸ ISA 330 « Procédures à mettre en œuvre par l'auditeur en fonction de son évaluation des risques » ; paragraphes 22 – 47, Tests de procédures

5.5 Contenu des rapports

Le rapport fait office de conclusion de la mission d'audit. Il englobera une description du processus d'audit (l'étendue du scope, les objectifs, la méthodologie, les réalisations, le calendrier...) et les observations, les recommandations et l'opinion de l'audit (hormis pour les audits vérification des dépenses).

Vous trouverez infra une brève description des parties du rapport.

5.5.1 Définition et classification des observations de l'audit

Les observations de l'audit se dégagent à travers un processus de comparaison de « ce qui devrait être » (critères) avec « ce qui est » (condition). Ces observations devraient se baser sur les aspects suivants :

- Faits : les faits et informations concrets ; « ce qui existe » ;
- Critères : les normes, mesures, modalités ou attentes utilisées par l'Auditeur lorsqu'il effectue une évaluation ; « ce qui devrait exister » ;
- Cause : la raison de la différence entre les faits et les critères (pourquoi cette différence existe) ;
- Impact : le risque avéré ou potentiel auquel le projet et/ou Enabel a ou aurait pu être confronté(e) suite à la non-application des critères. En d'autres termes : quel dégât a été occasionné ? L'impact peut souvent être mesuré comme un impact financier, par exemple, des dépenses inéligibles.

Particulièrement pour un audit systèmes, le rapport de l'Auditeur devrait comprendre toutes les observations sur le plan opérationnel, c'est-à-dire toutes les faiblesses ou carences identifiées dans les contrôles internes lors de l'audit, quel que soit l'impact de ces observations sur le niveau d'assurance et l'opinion de l'audit. L'Auditeur devrait indiquer, pour chaque observation de contrôle du management, le niveau de priorité de la recommandation, à savoir 1 – action correctrice urgente ; 2 – action spécifique rapide ; ou 3 – action correctrice spécifique requise.

5.5.2 Recommandations de l'audit

L'Auditeur devrait formuler des recommandations destinées à corriger des situations existantes, à améliorer les systèmes ou procédures de gestion du projet ou de mieux se conformer aux contrôles établis et/ou aux *best practices*. Les recommandations devraient corriger la cause (pourquoi cela s'est-il produit ?) et la condition (que s'est-il passé ?), le cas échéant.

Dans le cas d'observations sur le plan financier, les recommandations sont en principe implicites. Suite aux observations sur le plan financier, les dépenses totales concernées doivent soit être récupérées par Enabel, soit continuer d'être prises en compte par Enabel.

Quant aux carences dans le système de gestion et de contrôle du projet, l'Auditeur devrait déterminer le risque et les conséquences négatives potentielles pour le projet et formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour remédier à la situation, ainsi que le degré de priorité de ces mesures. Cela vaut également pour toute autre observation relative à la conformité.

Les recommandations relatives au contrôle de la gestion et les observations relatives à la conformité devraient spécifier un niveau de priorité.

5.5.3 Commentaires

Le rapport d'audit devrait comprendre les commentaires du projet sur les conclusions de l'audit, à savoir les observations et recommandations de l'audit. Lors de ses discussions avec le projet, l'Auditeur devrait essayer d'obtenir un accord sur les résultats de l'audit. En cas de désaccord

entre l'Auditeur et le projet sur les résultats de l'audit, le rapport d'audit peut reprendre les deux positions ainsi que les raisons du désaccord.

5.5.4 Opinions d'audit

5.5.4.1 Audits financiers

Quatre types d'opinions d'audit sont pertinents pour Enabel.

Les opinions d'audit pour un audit financier devraient être formulées comme suit : (1) opinion sans réserve, (2) avec réserve, (3) défavorable et (4) impossibilité d'exprimer une opinion.

5.5.4.1.1.1 Opinion sans réserve :

Une opinion sans réserve devrait être exprimée, lorsque l'Auditeur aboutit à la conclusion que « les opérations et le rapportage financiers présentent, dans tous leurs aspects significatifs, avec exactitude, les dépenses effectivement encourues et les revenus reçus pour le projet conformément aux Accords/contrats qui sont d'application » et que « les fonds du projet ont été utilisés, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec les Accords d'application ».

5.5.4.1.1.2 Opinion avec réserve :

Une opinion avec réserve devrait être exprimée, lorsque l'impact d'erreurs dans les « opérations et le rapportage financiers » du projet n'est pas significatif et dommageable au point de nécessiter une opinion défavorable ou l'impossibilité d'exprimer une opinion.

5.5.4.1.1.3 Opinion défavorable :

Une opinion défavorable devrait être exprimée, lorsque l'impact d'erreurs dans les « opérations et le rapportage financiers » du projet (à savoir le nombre total de dépenses inéligibles) est suffisamment significatif et dommageable dans le rapport financier du projet pour que l'Auditeur conclut qu'une réserve ne convient pas pour communiquer la nature erronée et trompeuse du rapportage financier.

5.5.4.1.1.4 Impossibilité d'exprimer une opinion :

L'impossibilité d'exprimer une opinion n'est utilisée que dans de rares cas où l'Auditeur a trouvé que l'étendue du scope de l'audit contenait des restrictions significatives et dommageables, à tel point que l'Auditeur n'a pas pu obtenir suffisamment d'éléments probants d'audit appropriés. Autrement dit, l'Auditeur est incapable d'exprimer une opinion sur les « opérations et le rapportage financiers » du projet. Exemples d'audits où il est impossible d'exprimer une opinion :

- une restriction fondamentale dans l'étendue du scope est imposée par les circonstances. Par exemple, une partie significative des documents comptables du projet a été perdue ou détruite dans un incendie ;
- des faiblesses fondamentales existent dans les contrôles internes de la comptabilité du projet ou du partenaire et/ou les documents comptables du projet ou du partenaire sont à ce point inadéquats qu'il est impossible de s'y fier ;
- l'Auditeur est incapable de mettre en œuvre les procédures d'audit jugées essentielles. Par exemple, le projet ou le partenaire refuse obstinément de fournir des justificatifs et des informations à l'Auditeur concernant des volets fondamentaux des opérations et du rapportage financiers ou l'Auditeur émet des doutes quant à l'honnêteté et l'intégrité du personnel du projet ou du partenaire, à tel point qu'il ne peut pas se fier à la documentation des documents comptables du projet ou du partenaire.

5.5.4.2 Audits systèmes

Audit systèmes de la conception du système de contrôle interne	
Introduction du rapport d'assurance à inclure :	Nous avons examiné la conception du système de contrôle interne qui existait le <xx mois 20xx>, mis en place dans le but de gérer les risques en vue d'atteindre les objectifs du projet, y compris la prévention raisonnable et la détection d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes.
Niveau d'assurance	Expression d'opinion
Intégrale	Notre opinion est que le système de contrôle interne est solide et conçu comme il se doit et qu'il ne présente aucune faiblesse qui mette en péril les objectifs du système.
Substantielle	Notre opinion est que le système de contrôle interne est sain et conçu de manière adéquate, malgré quelques faiblesses mineures qui mettent en péril les objectifs du système et qui sont résumées à la Section <X>.
Limitée	Notre opinion est que le système de contrôle interne présente des faiblesses significatives de conception qui mettent les objectifs du système en péril ; elles sont résumées à la Section <X>.
Pas d'assurance	Notre opinion est que le système de contrôle interne est mal conçu et qu'il présente des faiblesses fondamentales, résumées à la Section <X>, qui font courir des risques élevés aux objectifs du système et exposent le projet à un risque important d'erreur, de perte significative, de mauvais rapport qualité/prix, d'irrégularité ou de fraude.
Audit systèmes de la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne	
Introduction du rapport d'assurance à inclure :	Nous avons examiné la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne qui existait pendant la période du <xx mois 20xx au xx mois 20xx>, mis en place dans le but de gérer les risques en vue d'atteindre les objectifs du projet, y compris la prévention raisonnable et la détection d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes.
Niveau d'assurance	Expression d'opinion
Intégrale	Notre opinion est que le système de contrôle interne était solide et conçu comme il se doit, qu'il fonctionnait de manière efficace et qu'il ne présentait aucune faiblesse qui mette en péril les objectifs du système.
Substantielle	Notre opinion est que le système de contrôle interne était valable et conçu de manière adéquate, et qu'il fonctionnait bien, malgré quelques faiblesses mineures qui mettent en péril les objectifs du système ; elles sont résumées à la Section <X>.
Limitée	Notre opinion est que le système de contrôle interne présentait des faiblesses significatives de conception et/ou d'efficacité

	opérationnelle qui mettent les objectifs du système en péril ; elles sont résumées à la Section <X>.
Pas d'assurance	Notre opinion est que le système de contrôle interne présentait des faiblesses fondamentales de conception et/ou d'efficacité opérationnelle, résumées à la Section <X>, qui font courir des risques élevés aux objectifs du système et exposent le projet à un risque important d'erreur, de perte significative, de mauvaise optimisation des ressources, d'irrégularité ou de fraude.

5.6 Exigences imposées aux Auditeurs

5.6.1 Constat général

En règle générale, les Auditeurs et/ou leurs sociétés, chargés de réaliser des audits ou d'autres types de missions pour Enabel, doivent être membres d'un organisme ou d'une institution comptable national(e) ou d'audit, qui est à son tour membre de l'IFAC (*International Federation of Accountants*).

5.6.2 Qualifications et expérience

L'Auditeur est censé employer du personnel adéquat possédant les qualifications professionnelles appropriées et l'expérience pertinente concernant les normes de l'IFAC, en particulier, les normes d'audit internationales (*International Standards on Auditing*), ainsi que de l'expérience dans la réalisation d'évaluations et/ou d'audits d'entités comparables en taille et en complexité à l'Entité. D'autres conditions spécifiques peuvent être définies dans les TdR en fonction du cas.

5.6.3 Composition de l'équipe

Une équipe d'auditeurs sera normalement composée d'un Associé d'audit qui assume la responsabilité finale de l'audit et d'une équipe d'audit constituée d'un mélange approprié d'auditeurs expérimentés. Ces derniers devront disposer des qualifications et de l'expérience définies au niveau de la sélection qualitative. Il est de la responsabilité de l'Auditeur de proposer et d'avoir recours à une équipe d'audit constituée d'un mélange approprié d'auditeurs, de sorte à satisfaire aux exigences de qualité nécessaires pour mener à bien la mission et de respecter les exigences des critères de sélection tout au long de l'exécution du marché.

L'équipe d'audit sera composée des fonctions suivantes :

- Associé d'audit ;
- Responsable d'audit ;
- Auditeur senior ;
- Auditeur adjoint.

6 Formulaire

6.1 Identification du soumissionnaire

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone et de télécopieur	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent	
Numéro d'entreprise	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (*) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, éventuellement adresse e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, e-mail)	
Numéro de compte pour les paiements Institution financière Ouvert au nom de	

- (*) Le soumissionnaire joint à son offre la preuve que le(les) signataire(s) de l'offre est(sont) bien habilité(s) à le faire. Les modes de preuve sont : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.

6.2 Formulaire d'offre de Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions générales de vente.

Les prix unitaires offerts sont les suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Critères	Durée	ZONE GEOGRAPHIQUE					
		Europe	Afrique du Nord	Afrique de l'Ouest	Afrique Centrale	Afrique de l'Est et Australe	Proche Orient
Type d'audit	Financier (Fi) Sur place						
	Très courte						
	Courte						
	Longue						
	Très longue						
	Financier (Fi) A distance						
	Très courte						
	Courte						
	Longue						
	Très longue						
	Vérification des dépenses (VD) Sur place						
	Très courte						
	Courte						
	Longue						

Très longue						
Vérification des dépenses (VD) A distance						
Très courte						
Courte						
Longue						
Très longue						
Mixte (M)						
Courte						
Longue						
Très longue						

Très courte = 3 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 6 hommes/jour)

Courte = 5 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 10 hommes/jour)

Longue = 8 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 16 hommes/jour)

Très longue = 12 jours ouvrables pour 2 personnes (soit 24 hommes/jour)

JOURS SUPPLÉMENTAIRES																		
Europe			Afrique du Nord			Afrique de l'Ouest			Afrique Centrale			Afrique de L'est et Australe			Proche Orient			
FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	FI/VD sur place	FI/VD à distance	Mixte	
deux hommes/jour																		
quatre hommes/jour																		
six hommes/jour																		

% TVA applicable (pour un marché subséquent à Bruxelles):

.....%

6.3 Tableau « Profil expert »

Associé d'audit	Qualifications / expériences	Année
Nom de l'expert :		
Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance		
Certification d'auditeur (CPA, CFSA, CGAP or CIA)		
Membre d'un organisme ou d'une institution comptable nationale ou d'audit		
Minimum 12 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur		
Minimum 4 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement		
Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles		
Parfaite maîtrise du français et anglais tant à l'oral qu'à l'écrit		
Expérience dans la gestion d'équipe		
Responsable d'audit	Qualifications / expériences	Année
Nom de l'expert :		
Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance		
Certification d'auditeur (CPA, CFSA, CGAP or CIA)		
Minimum 6 ans d'expérience		

professionnelle en tant qu'auditeur ou comptable		
Minimum 2 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement		
Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles		
Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit		
Expérience dans la gestion d'équipe		

Auditeur senior	Qualifications / expériences	Année
Nom de l'expert :		
Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance		
Minimum 5 ans d'expérience professionnelle en tant qu'auditeur ou comptable		
Minimum 2 ans d'expérience dans la gestion d'audit de projet de développement		
Expérience en Afrique ou dans des pays fragiles		
Parfaite maîtrise du français tant à l'oral qu'à l'écrit		

Auditeur adjoint	Qualifications / expériences	Année
Nom de l'expert :		
Diplôme de niveau universitaire en gestion, gestion économique appliquée ou finance		
Minimum 2 ans d'expérience		

professionnelle en tant qu'auditeur		
Parfaite maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit		

6.4 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention d'Enabel,

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques est considéré comme une faute grave, qui peut aboutir à des moyens d'action pris par le pouvoir adjudicateur dont l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel – l'agence belge de développement.

- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait qu'Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » par :

avec mention du nom et de la fonction

.....

Lieu, date

6.5 DUME

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les soumissionnaires sont tenus de compléter le service Document unique de marché européen (DUME).



ESPD_request_fr.pdf

Document unique de marché européen (DUME)

Partie I: Informations concernant la procédure de passation et de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

Identité de l'acheteur

Nom officiel:

Enabel

Pays:

Belgique

Informations relatives à la procédure de passation de marché

Type de procédure:

Procédure ouverte

Titre:

Audit projets de développement

Brève description:

Les missions d'audit à mener dans le cadre de ce contrat seront : - les audits financiers (Normes ISA)- les audit de vérification de Dépenses selon les Engagements de procédures convenues (Norme ISRS 4400)- les audits mixtes englobant audit financier et audit systèmes (Normes ISA)

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (le cas échéant):

BXL-15017

Partie II: Informations concernant l'opérateur économique

Informations concernant l'opérateur économique

Nom:

-

Rue et numéro:

-

Code postal:

-1-

-
Ville:

-

Pays:

Adresse internet (adresse web) (le cas échéant):

-

Adresse électronique:

-

Téléphone:

-

Personne ou personnes de contact:

-

Numéro de TVA (le cas échéant):

-

En l'absence de numéro de TVA, veuillez indiquer un autre numéro d'identification national, le cas échéant et s'il y a lieu

-

L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise?

Oui

Non

Uniquement dans le cas où le marché est réservé: l'opérateur économique est-il un atelier protégé, une «entreprise sociale» ou prévoit-il l'exécution du marché dans le cadre de programmes d'emplois protégés?

Oui

Non

Quel est le pourcentage correspondant de travailleurs handicapés ou défavorisés?

-

Si nécessaire, veuillez préciser si les salariés concernés appartiennent à une ou plusieurs catégories spécifiques de travailleurs handicapés ou défavorisés?

-

Le cas échéant, l'opérateur économique est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat

-2-

équivalent [par exemple dans le cadre d'un système national de (pré)qualification]?

- Oui
- Non

- Veuillez répondre aux autres parties de la présente section, à la section B et, le cas échéant, à la section C de la présente partie, remplir le cas échéant la partie V et, dans tous les cas, compléter et signer la partie VI.

a) Veuillez donner le numéro d'inscription ou de certification pertinent, le cas échéant:

-

b) Si le certificat d'inscription ou de certification est disponible par voie électronique, veuillez indiquer:

-

c) Veuillez indiquer les références sur lesquelles l'inscription ou la certification est basée et, le cas échéant, le classement obtenu dans la liste officielle:

-

d) L'inscription ou la certification couvre-t-elle tous les critères de sélection requis?

- Oui
- Non

- Veuillez en plus introduire les informations manquantes dans la partie IV, sections A, B, C ou D selon le cas UNIQUEMENT si cela est demandé dans l'avis ou les documents de marché pertinents:

e) L'opérateur économique sera-t-il en mesure de fournir un certificat en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et taxes ou de fournir des informations permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de l'obtenir directement en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement?

- Oui
- Non

Si les documents pertinents sont disponibles par voie électronique, veuillez indiquer:

-

L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de marché avec d'autres?

- Oui
- Non

- Veillez à ce que les autres parties concernées fournissent un formulaire DUME distinct.

a) Veuillez préciser le rôle de l'opérateur économique au sein du groupement d'opérateurs économiques (chef de groupe, responsable de l'exécution de tâches spécifiques, etc.):

-

b) Veuillez désigner les autres opérateurs économiques participant conjointement à la procédure de passation de marché:

-

c) Le cas échéant, nom du groupement participant:

-

S'il y a lieu, indiquez le ou les lots que l'opérateur économique souhaite soumettre à la procédure de passation de marché:

-

B. Informations relatives aux représentants de l'opérateur économique #1

- Le cas échéant, veuillez indiquer les nom(s) et adresse(s) de la (/des) personne(s) habilitée(s) à représenter l'opérateur économique aux fins de la présente procédure de passation de marché:

Prénom

-

Nom

-

Date de naissance

-

Lieu de naissance

-

Rue et numéro:

-

Code postal:

-

Ville:

-

Pays:

Adresse électronique:

-

Téléphone:

-

Fonction/agissant en qualité de:

-

Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées sur la représentation (forme, étendue, finalité, etc.):

-

C. Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités

L'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux critères de sélection figurant dans la partie IV et aux critères et règles figurant (le cas échéant) dans la partie V ci-dessous?

Oui

Non

- Veuillez fournir pour chacune des entités concernées un formulaire DUME distinct contenant les informations demandées dans les sections A et B de la présente partie et à la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernées.

Veuillez noter que cela doit également comprendre tous les techniciens ou les organismes techniques qui ne font pas directement partie de l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, les techniciens ou les organismes techniques auxquels l'opérateur économique pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage.

Dans la mesure où cela est pertinent pour la ou les capacités spécifiques auxquelles l'opérateur économique a recours, veuillez inclure pour chacune des entités concernées les informations demandées dans les parties IV et V.

-5-

D: Informations relatives aux sous-contractants aux capacités desquels l'opérateur économique n'a pas recours.

- (Section à remplir uniquement si ces informations sont explicitement demandées par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité adjudicatrice.)

L'opérateur économique a-t-il l'intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative et pour autant que vous le sachiez, veuillez préciser à quels sous-traitants:

-

- Si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande explicitement ces informations en plus de celles visées à la partie I, veuillez communiquer les informations demandées dans les sections A et B de cette partie et de la partie III pour chacun des (catégories de) sous-traitants concernés.

Partie III: Motifs d'exclusion

A. Motifs liés à des condamnations pénales

L'article 57, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Participation à une organisation criminelle

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telle que définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

Votre réponse?

- Oui

Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Corruption

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour corruption, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telle que définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 1) et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54). Ce motif d'exclusion comprend également la corruption telle que définie dans le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur (entité adjudicatrice) ou de l'opérateur économique.

Votre réponse?

Oui

Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Fraude

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour fraude, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

Votre réponse?

Oui

Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore

applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies aux articles 1er et 3 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3). Ce motif d'exclusion comprend également le fait d'inciter à commettre une infraction, de se rendre complice d'une infraction ou de tenter de commettre une infraction, tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre.

Votre réponse?

Oui

Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Tels que définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

Votre réponse?

Oui

Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

- Oui
- Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Votre réponse?

- Oui
- Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

- Oui
- Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

B. Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

L'article 57, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Paiement d'impôts et taxes

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes, tant dans le pays où il est établi que dans l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice s'il diffère de son pays d'établissement?

Votre réponse?

Oui

Non

Pays ou État membre concerné

Montant concerné

-

Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative?

Oui

Non

Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante?

Oui

Non

Veillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision.

-

En cas de condamnation, la durée de la période d'exclusion dans la mesure où celle-ci est fixée directement dans la condamnation

-

Veillez préciser les moyens utilisés

-

L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité

sociale dus, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Paiement de cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, tant dans le pays où il est établi que dans l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice s'il diffère de son pays d'établissement?

Votre réponse?

Oui

Non

Pays ou État membre concerné

Montant concerné

-

Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative?

Oui

Non

Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante?

Oui

Non

Veillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision.

-

En cas de condamnation, la durée de la période d'exclusion dans la mesure où celle-ci est fixée directement dans la condamnation

-

Veillez préciser les moyens utilisés

-

L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dus, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

C. Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle

L'article 57, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit environnemental? Telles que visées aux fins du présent

marché dans le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Manquement aux obligations dans le domaine du droit social

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit social? Telles que visées aux fins du présent marché dans le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit du travail? Telles que visées aux fins du présent marché dans

le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Faillite

L'opérateur économique est-il en faillite ?

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

- Oui
- Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Insolvabilité

L'opérateur économique est-il en liquidation judiciaire ?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Concordat préventif

L'opérateur économique a-t-il passé un accord avec ses créanciers ?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs

économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale

L'opérateur économique est-il dans une situation similaire à un cas de faillite en vertu du droit et de la réglementation nationale ?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-
Émetteur

Biens administrés par un liquidateur

Les actifs de l'opérateur économique sont-ils gérés par un administrateur ou par une instance judiciaire ?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-
Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-
Code

-
Émetteur

État de cessation d'activités

Les activités économiques de l'opérateur ont-elles été suspendues ?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Indiquer les raisons autorisant néanmoins à remplir les obligations du contrat. Ces données ne sont pas nécessaires si l'exclusion d'opérateurs économiques est obligatoire en vertu de la législation nationale, sans possibilité de dérogation dans les cas où l'opérateur est malgré tout en mesure de remplir le contrat.

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

L'opérateur économique a-t-il conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Coupable d'une faute professionnelle grave

L'opérateur économique est-il coupable d'une faute professionnelle grave? Le cas échéant, voir les définitions données dans la législation nationale, l'avis pertinent ou les documents de marché.

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché

L'opérateur économique a-t-il connaissance d'un conflit d'intérêt, tel que visé dans la législation nationale, l'avis pertinent ou les documents de marché, créé par sa participation à la procédure de passation de marché?

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché

L'opérateur économique, ou une entreprise qui lui est liée, a-t-il/elle conseillé le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, ou été autrement associé(e) à la préparation de la procédure de passation de marché?

Votre réponse?

- Oui
- Non

Veillez les décrire

-

Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables

L'opérateur économique a-t-il fait l'objet d'une résiliation d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, ou de dommages et intérêts ou d'une autre sanction comparable dans le cadre de ce marché ou de cette concession antérieur(e)?

Votre réponse?

- Oui
 Non

Veillez les décrire

-

Avez-vous pris des mesures pour démontrer que vous êtes fiable («auto-réhabilitation»)?

- Oui
 Non

Veillez les décrire

-

Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et obtention d'informations confidentielles sur cette procédure

L'opérateur économique s'est-il trouvé dans l'une des situations suivantes:

- a) il s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection;
- b) il a caché ces informations;
- c) il n'a pas été en mesure de présenter sans délai les documents justificatifs requis par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice et;
- d) il a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ni de fournir par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution?

Votre réponse?

Oui

Non

D. Motifs d'exclusion purement nationaux

Les motifs d'exclusion purement nationaux qui sont précisés dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché s'appliquent-ils?

Motifs d'exclusion purement nationaux

Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Les motifs d'exclusion purement nationaux qui sont précisés dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché s'appliquent-ils?

Votre réponse?

Oui

Non

Veillez les décrire

-

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE?

Oui

Non

URL

-

Code

-

Émetteur

-

Partie IV: Critères de sélection

α: Indication globale pour tous les critères de sélection

En ce qui concerne les critères de sélection, l'opérateur économique déclare que

Il satisfait à tous les critères de sélection exigés

Votre réponse?

- Oui
- Non

Terminer

Partie VI: Déclarations finales

Les opérateurs économiques déclarent sur l'honneur que les informations fournies dans les parties II à V ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration. Les opérateurs économiques déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que l'opérateur économique ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante; ou
- b) à partir du 18 octobre 2018 au plus tard (en fonction de la transposition en droit national de l'article 59, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE), le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est déjà en possession des documents concernés.

L'opérateur économique consent formellement à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice figurant à la partie I ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans les parties III et IV du présent document unique de marché européen aux fins de la procédure de passation de marché mentionnée dans la partie I.

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s):

Date

-

Localisation

-

Signature

6.6 Liste des sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse /siège social	Objet

6.7 Attestation d'exclusivité de l'expert(e)

Le/la soussigné(e) déclare qu'il/elle prestera exclusivement pour le soumissionnaire..... du présent accord-cadre.

Date :

Signature (*) :

6.8 Récapitulatif des documents à remettre

L'offre sera composée des documents suivants :

Documents administratifs :

- Formulaire 6.1 Identification du soumissionnaire et ses annexes (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement)
- Déclaration d'intégrité des soumissionnaires (voir point 6.4) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement)
- La liste des sous-traitants (voir 6.6)
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement)
- Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le représentant de l'association

Documents relatifs à la sélection :

- DUME et annexe(s) éventuelle(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement, ainsi que pour les entités, notamment les sous-traitants, dont la capacité est invoquée en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles)
- Formulaire 6.3 Tableau « Profil expert » + CV format Europass + copie diplôme + extrait de rapport
- Par expert proposé :
 - Attestation d'exclusivité de l'expert.e
- Les comptes annuels des deux dernières années complètes (2023-2024)
- La liste des bureaux délocalisés dans les zones géographiques faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'un tableau reprenant par zone géographique, les ressources que le soumissionnaire peut mobiliser et si elles sont présentes dans la zone ou au départ de son siège
- Liste des services similaires à l'objet du présent marché
- La composition moyenne des ressources humaines durant les trois dernières années ainsi que les positions managériales. Ces données seront présentées par pays
- Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir Critères de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet

Documents relatifs aux critères d'attribution :

- Critère 1 « Qualité de l'expertise » réponse aux 2 questions
- Critère 2 « Prix » : Formulaire 6.2 Formulaire d'offre initiale – Prix